



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5977 du 15 mai 2018
- **actualisant les prescriptions applicables aux installations**
de la société SAS ROUVREAU RECYCLAGE, située
201, rue Jean Jaurès à NIORT
- **portant renouvellement de l'agrément pour la dépollution**
et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

Agrément n° PR7900002D

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

VU les articles R515-37 et R543-162 du code précité ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, n° 2014-285 du 3 septembre 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 4510 du 2 mai 2006 relatif à la régularisation administrative et l'extension des activités de stockage de ferrailles et de transit de déchets banals exploitée par la SARL ROUVREAU au 201 rue Jean Jaurès à Niort et portant agrément de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur ledit site ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le récépissé de transfert n° A5222 du 2 mai 2012 au nom de la SAS ROUVREAU RECYCLAGE, des actes administratifs délivrés précédemment à la SARL ROUVREAU ;

VU les demandes présentées les 2 janvier 2014, 2 juin 2014, 5 et 15 octobre 2015, 11 décembre 2015, 19 juillet 2016, 14 novembre 2016 et 16 novembre 2017 par la SAS ROUVREAU RECYCLAGE en vue d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral et de renouveler l'agrément de dépollution et de démontage des VHU ;

VU les dossiers déposés à l'appui des demandes précitées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS ROUVREAU RECYCLAGE, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 11 mai 2018 mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures définies par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation existantes et à venir, telles qu'elles sont définies, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que l'installation est déjà agréée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°4510 du 2 mai 2006 relatif à la régularisation administrative et l'extension des activités de stockage de ferrailles et de transit de déchets banals exploitée par la SAS ROUVREAU RECYCLAGE, situé 201 rue Jean Jaurès à Niort, est modifié selon les articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément n° PR7900002D du 16 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ainsi que celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5087 du 23 mars 2011 portant sur les rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique, sont abrogées.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) est modifié comme suit :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2710-1a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	49 t
2710-2a	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m³.	900 m³

2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	30 000 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	6 900 m ³
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	28 000 m ²
2711	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³
2792-1b	DC	1. Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.	0,1 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 (situation de l'établissement) est modifié par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Niort	EZ 1, EZ 26, EZ, HA 47, HA 55, HA 64, HA 15, HA 63, HA 45, HA 58, HA 56, HA 44

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 1.2.3 (agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage) est remplacé comme suit :

Agrément n° PR7900002D

Durée

La SAS ROUVREAU RECYCLAGE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est renouvelé **pour une période de 6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Obligations

La SAS ROUVREAU RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Affichage

La SAS ROUVREAU RECYCLAGE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le chapitre 1.7 (arrêtés, circulaires, instructions applicables) est modifiée ainsi qu'il suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 6

L'article 5.1.3 (conception et exploitation des installations internes de transit des déchets) est modifié ainsi qu'il suit :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités définies dans le présent tableau :

Type de déchets	Quantité maximale autorisée sur site
Pneumatiques	300 m ³
Bois	127,5 tonnes
Papier – carton	108 tonnes
Plastiques	54 tonnes

Déchets industriels Banals (DIB)	75 tonnes
Véhicules hors d'usage en attente de dépollution	150 véhicules
DEE	300 m ³
Batteries	46,3 tonnes
Métaux non ferreux	200 tonnes
Métaux ferreux	12 000 tonnes

Dans l'attente de leur élimination, les déchets triés par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant les déchets ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sans précautions particulières afin d'éviter les risques de chutes ;
- les stockages de déchets soient identifiés et portent les indications permettant de les reconnaître.

Les aires de réception et de stockage des déchets reçus sur le site sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elles sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets sont stockés par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées par un marquage au sol et des panneaux indiquant les types de déchets.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

ARTICLE 7

L'article 6.2.2 (niveaux limites de bruit) est modifié ainsi qu'il suit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différents périodes de la journée :

Identification du point de mesure		Niveau sonore limite admissible en période de jour (1)
Point n°1	côté Nord Ouest – entrée du site	66 dB(A)
Point n°2	côté Nord – ARCHIMBAULT	62 dB(A)
Point n°3	côté Nord Est – Hyppodrome	59 dB(A)
Point n°4	côté Centre Est – Hyppodrome	59 dB(A)
Point n°5	côté Sud Est – Hyppodrome	59 dB(A)
Point n°6	côté Sud Ouest – ARIZONA	59 dB(A)
Point n°7	ZER – côté Nord – rue Jean-Jaures à environ 400 mètres du site	59 dB(A)

(1) La période de jour s'entend de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesures identifiés dans le tableau ci-dessus sont présentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les horaires de réception des déchets et de fonctionnement des installations sont comprises entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 8

Les dispositions du titre 8 (dispositions applicables à d'autres installations classées) sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

TITRE 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES À D'AUTRES INSTALLATIONS CLASSÉES

Chapitre 8.1 Organisation générale du site

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasin. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparent sur la porte d'entrée et à l'intérieur du site et des locaux.

La durée d'entreposage des déchets ne peut excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés, sauf prescriptions particulières définies dans la présente autorisation.

Chapitre 8.2 Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieur à 100 m³, la zone d'entreposage est située au moins 6 mètres des autres zones combustibles de l'installation.

Si la zone de stockage des pneumatiques est située à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie... l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Chapitre 8.3 Emploi ou stockage d'acétylène, d'oxygène et stockage des chargeurs d'accumulateurs

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si les installations sont séparés des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Les stockages sont à l'air libre et distants entre eux d'au moins 8 mètres.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le sol des installations doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis des produits susceptibles de fuite.

Les quantités d'acétylène dissous et d'oxygène présentent dans l'installation doivent pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, d'oxygène et des chariots d'accumulateurs soit par une

distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant à 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieur à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté applicable pour les gaz concernés.

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et à chaque modification. Lors du chargement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous et d'oxygène de façon à éviter leur échauffement.

Chapitre 8.4 Entreposage des matières plastiques

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Chapitre 8.5 Activité dépollution des véhicules hors d'usage

Les stockages des différentes catégories de véhicules hors d'usages définies ci-dessous sont situés dans des espaces dédiés et physiquement séparés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 8.5.1 Entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

Article 8.5.2 Entreposage des véhicules hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. Cette zone spécifique devra être identifiable.

Article 8.5.3 Entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Article 8.5.4 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. La quantité maximale de déchets contenant des PCB/PCT sur le site est inférieure à 0,1 tonne.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Chapitre 8.6 Entreposage des ferrailles

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres. L'exploitant mettra en place des repères visuels permettant sur le terrain de vérifier la hauteur de stockage maximum admissible. L'exploitant prendra toutes les précautions pour que le stockage ne soit pas visible de l'extérieur.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Chapitre 8.7 Entreposage des Déchets DEEE

L'entreposage des DEE est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. La quantité maximale de déchets contenant des PCB/PCT sur le site est inférieure à 0,1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Chapitre 8.8 Entreposage des déchets dangereux

Les déchets dangereux autorisés sur le site selon le tableau ci-dessous, seront entreposés dans des zones dédiés et en fonction de la dangerosité du déchet. Ces déchets autorisés sur le site sont :

Types de déchets	Code déchet principal	Quantité maximum
Batteries et accumulateurs	16 06 01	46,3 tonnes
Huiles usagées	13 00 00	0,850 tonne

Aérosols vides	16 05 04	0,300 tonne
Emballages souillés	15 01 10	0,500 tonne
Solvants – Peintures	08 01 11	0,850 tonne
Produits phyto et Déchets toxiques en quantités dispersés (DTQD)	06 13 01	0,200 tonne
	TOTAL	49 tonnes

Les déchets dangereux seront stockés dans un local à l'abri des intempéries et dans des conditions propres à chaque type de déchets identifiés ci-dessus. La réception de ces déchets se fera sous la surveillance de personnel habilité.

Tous les stockages de déchets dangereux liquides seront munis de dispositifs de rétention adaptée conformément à l'article 7.5.3 de l'arrêté.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant procédera à l'élimination de ces déchets dans des installations autorisées à cet effet et sera en mesure de justifier à tout moment à l'inspection. Ces déchets seront consignés sur les registres des déchets prévus à l'article 5.1.7 et un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) sera édité.

Chapitre 8.9 Entreposage des matériaux inertes

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 11 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

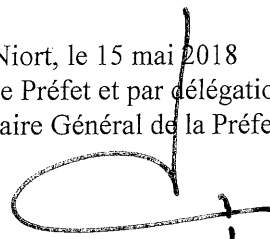
- 1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Niort ;
- 2°) un extrait de cet arrêté, sera affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pour une durée minimale d'un mois ;

Article 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Niort, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS ROUVREAU RECYCLAGE.

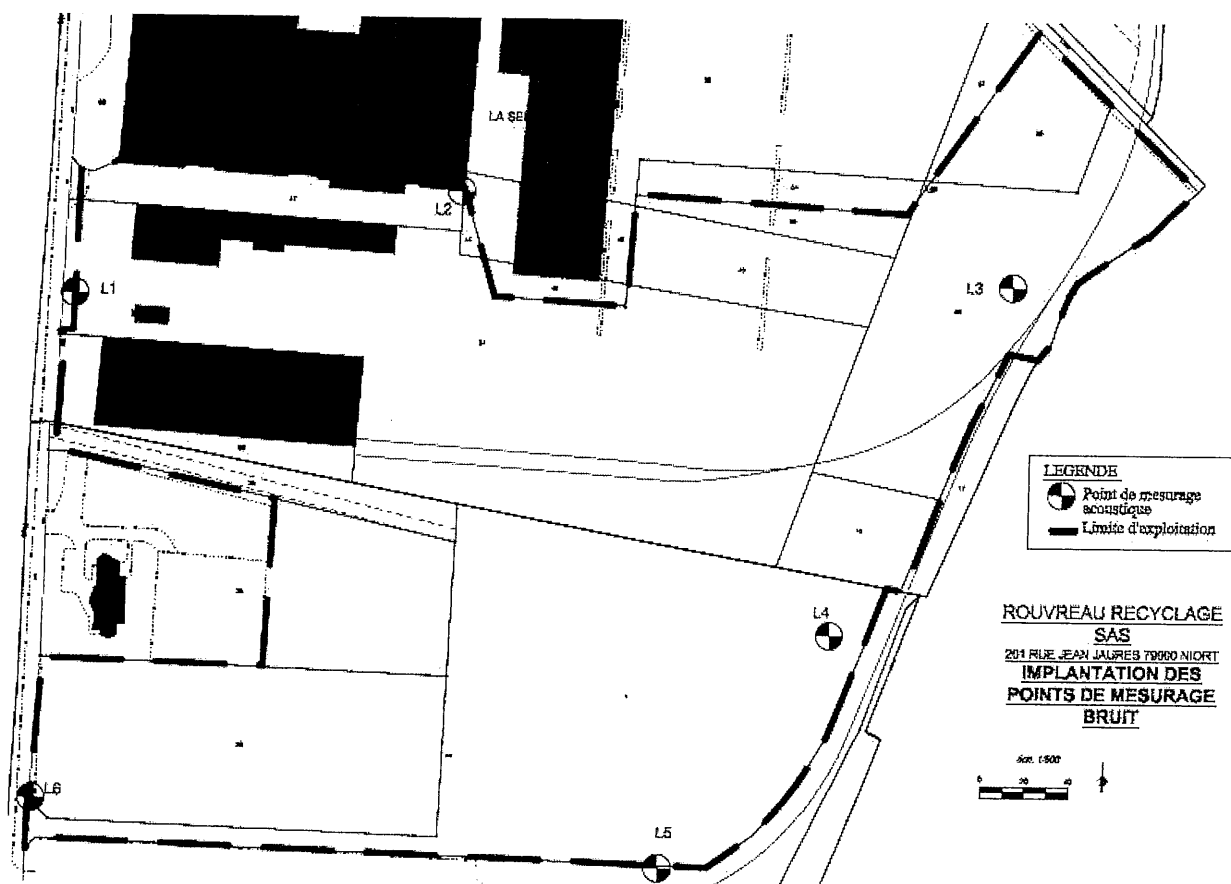
Niort, le 15 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a small vertical mark at the end.

Didier DORÉ

ANNEXE I

CARTE DES POINTS DE MESURE DU BRUIT



ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES AGRÉMENT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement

européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

